

**Question N°1:**

Dans le cadre de cet appel à projet, nous envisageons des contrats d'apprentissage pour des personnes susceptibles d'intervenir dans des établissements qui accueillent des personnes souffrant de polyhandicap. Dans cette perspective, pouvons-nous répondre à cet appel à projet ?

Réponse CD64 : La démarche de soutien au RAC dans les recrutements par apprentissage a pour objet de venir en soutien des établissements et services pour Personnes âgées (EHPAD et SAAD/SPASAD), donc pas dans le champ du handicap, en tous les cas, pas dans un premier temps.

**Question N°2:**

Peut-on envisager le recrutement pour une formation BPJEPS animateur mention Animation sociale, Diplôme reconnu pour exercer comme auxiliaire de vie sociale à domicile et pour exercer en EHPAD (volet vie sociale pour soulager les AS) ?

Réponse CD64 : Dans le cadre de réponse à l'AAC, rien ne l'interdit mais cela sera étudié au regard du nombre de dossiers déposés qui répondront directement aux fonctions prioritaires dans l'AAC (AS, AES/AVS).

**Question N°3 :**

En ce qui concerne le statut apprenti pour poste d'AS ou AES :

- un établissement territorial est-il éligible à ce dispositif?
- Nous avons 2 postes à fournir entre maintenant et la fin de l'année mais pour des remplacements d'agents titulaires absents pour raisons diverses et qui sont amenés à revenir peut être en 2022, 2023...
- en fin de contrat, il y a t-il obligation d'embauche?

Réponse CD64 :

- Comme indiqué dans l'AAC **tous les EHPAD et SAAD habilités à l'aide Sociale** peuvent répondre (public et privé non lucratif)
- Pour mémoire, en fonction du nombre de structures candidates, le nombre de contrat accompagné pourra être limité à un seul par structure.
- L'objectif de la démarche reste la **concrétisation** d'un recrutement, mais rien n'oblige l'employeur en fin de contrat. Une concertation avec un autre établissement (afin de faciliter le recrutement de l'apprenti) sera toutefois appréciée dans ce contexte.